



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

SÉANCE DU 28 JUILLET 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME
M. C. BONNIER
Mme N. HEYARD
M. D. GUEBELS
Mme M. VITULANO
Mme B. TARNUS

Bourgmestre – Président,
Echevin,
Echevine,
Echevin,
Présidente du CPAS,
Directrice générale

OBJET : Ordonnance de police : Triathlon PowerMaxX à Saint Léger – 14 septembre 2025

LE COLLÈGE :

- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que le Trévires Triathlon Club asbl - PowerMaxX (Rogiest Pascal, Chaussée Romaine 142 à 6717 Metzert) sollicite l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à Mussy la Ville dans le cadre de l'organisation d'un triathlon, le 14 septembre 2025 ;
 - que la manifestation occupera partiellement la rue de Lavaux à Mussy la Ville, que la course empruntera les chemins forestiers et sentiers de liaisons ;
 - qu'il y a lieu pour la sécurité publique d'interdire la circulation de tous les véhicules sur les portions de rues concernées par la course de 09h à 19h ;
 - que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
 - que les trottoirs devront rester accessibles à tout moment aux piétons ;
 - que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'organisateur ;
 - qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ORDONNE que le 14 septembre 2025 :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, la circulation sera interdite sur une **partie de la rue du Lavaux** (route de Mussy la Ville à Saint Léger) **à Mussy la Ville**, au niveau de sa jonction avec la rue du Lary, entre 9h à 19h.

Des panneaux de signalisation C3 et F45c seront placés dans la rue du Lavaux à Mussy la Ville et une déviation de circulation sera mise en place **par les soins des organisateurs**.

Article 2 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 11-33-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 3 :

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 4 :

Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 5 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

- | | |
|--|--|
| ☒ Procureur du Roi | ☒ Bureau Zonal de Prévention |
| ☒ Président du tribunal de police | ☐ Tec Namur-Luxembourg |
| ☒ Commissaire divisionnaire de la zone de police | ☐ Idelux (pour information) |
| ☒ Service des travaux | ☒ La commune de Saint Léger |

Article 6 :

L'organisateur peut être tenu responsable de tout ou partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale ff,
B. TARNUS

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

Pour extrait conforme le 29 juillet 2025



La Directrice générale ff,
B. TARNUS

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME